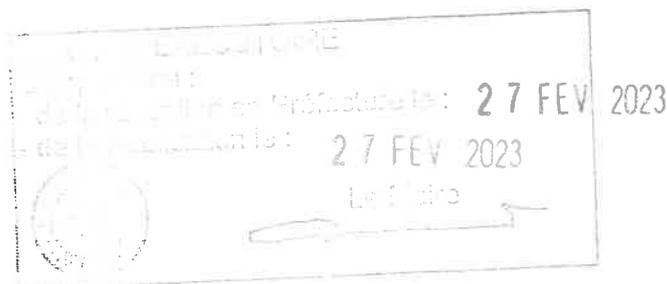




2023/060



REGLEMENTATION

Arrêté annule et remplace l'arrêté 2023/055
portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Marcel Bierry

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/055 du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public rue Marcel Bierry,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant une erreur sur l'adresse figurant dans l'article 1 de l'arrêté 2023/055, et par conséquent la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté 2023/055,
- Considérant l'occupation du domaine public pour l'installation de chantier sur le trottoir face au numéro 15 rue Marcel Bierry.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2023/055 du 15 février 2023 est annulé.

ARTICLE 2 : La société TPSM est autorisée à occuper le domaine public en installant ses installations de chantier sur le trottoir face au numéro 15 rue Marcel Bierry, pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Emplacement clos de chantier	10€/m ² /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
20,00m ²	2 mois	20,00m ² x 10€ x 2 mois	400,00 €

Redevable :

Société TPSM
Numéro de SIRET : 34372757400042
Zone d'Activité du Château d'Eau
70 rue Blaise Pascal
77554 Moissy Cramayel Cedex

ARTICLE 4 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 6 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société TPSM

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 FEV 2023

Vu l'article L.2122-17 du CGCT

~~Pour le Maire absent,~~



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.